



LES INTEMPÉRIES DANS LE BTP

PRINCIPALES RÈGLES DE L'INDEMNISATION

CODE DU TRAVAIL

Articles L. 5424-6 à L. 5424-19 et D. 5424-7 à D. 5424-49

ARRÊT DE TRAVAIL

Il est décidé par le chef d'entreprise ou son représentant sur le chantier, après consultation des délégués du personnel lorsque les conditions atmosphériques rendent directement l'accomplissement du travail impossible ou dangereux.

Pour les marchés publics ou assimilés, afin de pouvoir exercer son droit d'opposition à l'arrêt de travail, le maître d'ouvrage est tenu informé par le chef d'entreprise.

Les salariés ne peuvent en aucun cas décider eux-mêmes.

DROIT À L'INDEMNISATION

Le salarié doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Être présent sur le chantier au moment de l'arrêt de travail.
- 2° Justifier d'au moins 200 heures dans le Bâtiment ou les Travaux Publics au cours des deux mois précédant l'arrêt de travail.
- 3° Ne pas avoir été indemnisé plus de 55 jours depuis le 1^{er} janvier de l'année. Les salariés embauchés après cette date doivent en justifier par la présentation d'une attestation de leur ancien employeur.

Les arrêts de travail inférieurs à 1 heure ne sont ni indemnisés, ni totalisés, sauf en fin de journée, s'ils résultent de l'horaire d'entreprise.

DÉLAI DE CARENCE

L'indemnisation ne commence pas dès l'arrêt du chantier. La loi a institué un délai de carence pendant lequel il n'y a pas d'indemnisation. Il est égal à 1 heure au cours d'une même semaine ou période continue d'arrêt.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est versée par l'employeur en même temps que le salaire : elle figure sur le bulletin de paie. Elle est égale aux trois quarts du salaire horaire (non compris les majorations pour heures supplémentaires et les primes représentatives de frais ou de risques) et limitée au plafond de la Sécurité Sociale majoré de 20%. Elle supporte les retenues propres aux revenus de remplacement.

L'indemnisation est accordée dans la limite maximum de 9 heures par jour (moins, si l'horaire habituel de la journée perdue est inférieur) et de 45 heures par semaine (toujours dans la limite de l'horaire hebdomadaire de l'entreprise).

OCCUPATION DES SALARIÉS A DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT

Un salarié ne peut être indemnisé que s'il est impossible à l'employeur de l'occuper à d'autres travaux. Il perd ses droits à indemnisation s'il refuse d'effectuer les travaux de remplacement demandés par son employeur.

De plus, le chef d'entreprise peut mettre ses salariés à la disposition des collectivités publiques pour des travaux d'intérêt général.

Ils perçoivent alors une rémunération égale à leur salaire de base retenu pour le calcul de l'indemnité intempéries.

En cas de refus, ils perdent leur droit à indemnisation.

DIFFICULTÉS D'ACCÈS AU CHANTIER

L'indemnisation n'a lieu que si le travail est impossible sur le chantier du seul fait des conditions atmosphériques défavorables.

Les salariés qui ne peuvent se rendre au travail par suite des intempéries, alors que le travail est possible sur le chantier, n'ont pas droit à l'indemnisation parce qu'ils sont alors dans le même cas que les travailleurs des autres professions.

INTERDICTION DE TRAVAILLER EN PÉRIODE D'INDEMNISATION

Effectuer un travail rémunéré pendant une période d'indemnisation constitue un abus sanctionnable.

REPRISE DU TRAVAIL

Elle est décidée par le chef d'entreprise ou son représentant sur le chantier.

Le salarié est tenu de rester à la disposition de l'entreprise pendant la période d'arrêt. Il doit reprendre le travail dès que l'employeur l'a décidé et en conséquence s'informer régulièrement des possibilités de reprise.

L'avis de reprise du travail est affiché au siège ou au bureau de l'entreprise et à l'entrée du chantier.

Tout salarié qui ne reprend pas le travail dès la réouverture du chantier cesse d'avoir droit à l'indemnisation à partir du moment où s'est produite la reprise.

Votre caisse Congés Intempéries BTP est à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.